

Point information CDG49

FAQ Visio du 15/05/2026

(FAQ réalisées au regard des questions posées dans le Chat)

**Décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026
relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires**

Un TPT (Temps Partiel Thérapeutique) peut-il être réattribué pour la même pathologie si l'agent a déjà pris 1 an ?

- Après 1 an continu ou discontinu de Temps Partiel Thérapeutique, il est toujours nécessaire de reconstituer les droits à TPT pour pouvoir bénéficier d'un nouveau TPT, quelle que soit la pathologie.

Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'1 an. ([Article L823-6](#))

Lors de la première demande de TPT, l'avis du médecin agréé n'est-elle pas obligatoire ?

- Non, la saisine du médecin agréé est une possibilité mais non un élément nécessaire de la procédure, afin d'en simplifier la gestion et l'octroi.

Si ce TPT est demandé à l'issu d'un CMO (Congé de Maladie Ordinaire), le temps du délai de 30 jours, l'agent se trouve dans quelle position ? le médecin traitant doit-il prolonger l'arrêt ? »

- Le Délais de 30 jours reste un délai maximum.
Théoriquement, si le médecin traitant ne délivre pas de nouvel arrêt de travail, l'agent est en activité effective (Attention : au risque et péril de la collectivité. Il peut être préférable d'octroyer et de déclencher un contrôle).

Est-ce que l'employeur sera destinataire du "pli confidentiel" du médecin traitant pour connaître la pathologie afin de prendre rendez-vous avec un médecin agréé ?

- Non, du fait de l'obligation de respecter le secret médical, il n'est pas envisageable de prendre connaissance des données confidentielles. Il convient de passer par un médecin agréé généraliste faute de disposer des éléments nécessaires.

- Il convient de prendre rendez-vous auprès de leurs secrétariats. Leurs coordonnées dont les numéros de téléphone figurent sur la liste de l'ARS.

Pour un arrêt dont la prolongation n'est pas délivrée par le médecin prescripteur initial ou le médecin traitant, l'agent doit-il être placé en CMO sans traitement ?

- Il convient dans un premier temps de vérifier auprès de l'agent les raisons qui ont conduit à cette situation. En l'absence de motif légitime la rémunération est effectivement interrompue durant cette période. Il convient de vous rapprocher de votre comptable public pour connaître et établir les éventuelles pièces justificatives nécessaires à cette suspension de paiement. Dans un tel cas, l'absence de versement de la rémunération sera spécifiée dans l'arrêt portant Congé de Maladie Ordinaire.

Si la durée d'arrêt n'est pas conforme (31 jours pour un initial ou 62 jours pour une prolongation), faut-il demander à l'agent de revoir son médecin pour modifier la durée ?

- La collectivité peut placer l'agent en congé maladie sur une période qui n'excèdera pas les délais réglementaires. Il conviendra de revoir le médecin uniquement sur la partie excédant ce délai et au plus tard pour la prolongation de la période prise en compte dans l'arrêt.

Les délais de rendez-vous avec les médecins agréés sont très longs, l'agent sera dans quelle position si nous n'avons pas le rendez-vous à temps ?

- La position de l'agent dépend des situations pour lesquelles l'avis du médecin agréé est requis. Aussi il conviendra de traiter les situations au cas par cas. S'il s'agit d'un simple contrôle diligenté par la collectivité, l'agent restera dans la même situation tant que l'avis ne sera pas rendu. Par ailleurs, si cet avis est contesté devant le conseil médical, l'agent restera dans sa situation antérieure jusqu'à ce que l'avis soit rendu.